

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ligne..... 120
Chaque annonce répétée..... Moins

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal 4.20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980		
30 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 13447 P.R.-S.G. fixant les fonctions des membres d'équipage de l'avion de commandement	476
1981		
9 avril.....	Décret n° 81-416 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	476
10 avril.....	Décret n° 81-424 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	477
14 avril.....	Décret n° 81-425 modifiant l'article 3 du décret n° 81-073 du 12 février 1981 portant nomination dans l'Ordre national du Lion	477
22 avril.....	Décret n° 81-447 relatif à l'uniforme des inspec- teurs généraux d'Etat	477

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981		
24 février.....	Arrêté primatorial n° 1419 S.E.J.S.-B.E.P.-S.I.L. por- tant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds d'Aide aux Sports et l'Edu- cation populaire (F.A.S.E.P.)	478

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980		
31 décembre...	Décret n° 80-1326 abrogeant et remplaçant les arti- cles 1 ^{er} et 4 du décret n° 67-034 du 11 jan- vier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat	479

1981		
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 1808 M.C. modifiant et abro- geant les articles 2, 3, 5, 6 de l'arrêté n° 8108 du 23 juillet 1979 portant création d'un Comité national pour la Sauvegarde de l'île de Gorée.	479

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
15 avril.....	Décret n° 81-432 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux	480
4 mars.....	Décret n° 81-158 portant nomination de M. Mohamed Sonko en qualité de Président du Tribunal de 3 ^e classe de Diourbel et son détachement auprès du Ministère des Forces armées	480

1981

4 mars.....	Décret n° 81-159 portant détachement de M. Amadou Fall, magistrat, auprès du Ministère de l'Inté- rieur	480
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1981

31 mars.....	Décret n° 81-404 portant nomination de M. Chams Eddine Ndoye, cumulativement avec résidence à Koweit-City, Ambassadeur extraordinaire et plé- nipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Elias Sarkis, Président de la République du Liban	481
31 mars.....	Décret n° 81-405 portant nomination de M. Babacar Diallo, cumulativement avec résidence à Abidjan, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat de la République du Niger	481
31 mars.....	Décret n° 81-406 portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé, cumulativement avec résidence à Paris, Ambassadeur extraordinaire et plénipoten- tiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal	481

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

7 mars.....	Décret n° 81-171 portant autorisation de prolonga- tion d'activité	481
25 février.....	Arrêté ministériel n° 1461 M.INT.-D.A.G.A.T. portant réouverture et exploitation d'un cinéma couvert sis à Diourbel	481

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

31 décembre...	Décret n° 80-1294 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Baghagha, Département de Ziguinchor	481
	RECTIFICATIF à l'arrêté n° 11937 M.E.F.-D.G.I.D. du 3 octobre 1980 portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu (J.O. n° 4804 du 13 décembre 1980, page 1472)	482

1981

31 mars.....	Décret n° 81-401 complétant le titre du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations amé- nagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguin- chor et abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1 ^{er} et 7 dudit décret	482
21 avril.....	Décret n° 81-446 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 127.000.000 de dollars U.S. équivalent d'environ 30.000.000.000 de francs C.F.A. consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par la Société Ivoirienne de Banque	482

1981

- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 3649 M.E.F. portant organisation de la Direction de l'Imprimerie nationale. 483
- 4 mars..... Décret n° 81-157 portant affectation d'un terrain dépendant du titre foncier n° 3016-D.G. au profit du Ministère de l'Education nationale 485

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981

- 3 mars..... Arrêté ministériel n° 1694 M.E.S.R.S.-E.N.A.E.S. ouvrant des concours directs et professionnels à l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés, session de 1981 485

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981

- 3 février..... Arrêté n° 520 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à la Société anonyme des Castors de la SO.CO.CIM l'autorisation de lotir un terrain du domaine national sis à Bargny 485

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

- 31 mars..... Décret n° 81-400 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 485
- 12 mars..... Décret n° 81-215 plaçant les commissions consultatives des langues nationales sous la présidence générale du Professeur Léopold Sédar Senghor 486

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

- 12 mars..... Décret n° 81-229 prorogeant une partie des avantages accordés à la Nouvelle Emaillerie sénégalaise (N.E.M.A.S.) par décret n° 77-11041 du 29 novembre 1977 486

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

- 3 mars..... Décret n° 81-145 soumettant au contrôle de l'Etat la Société nationale de Frigorifiques (SO.NA.FRIG) 486

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981

- 24 février..... Arrêté n° 1416 S.E.E.F. portant délégation de signature du Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts au Directeur de Cabinet 486

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

- 28 mars..... Décret n° 81-299 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 486

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

- 28 mars..... Décret n° 81-298 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce. 487

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

- 4 mars..... Décret n° 81-153 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Information et des Télécommunications 487

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 4 mars..... Décret n° 81-152 portant nomination d'un inspecteur des Affaires techniques pharmaceutiques. 487

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- 3 mars..... Décret n° 81-143 décernant un ingénieur des Eaux et Forêts devant un conseil de discipline 487
- 3 mars..... Décret n° 81-147 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 487
- 5 mars..... Décret n° 81-168 portant titularisation, avancement et intégration dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 488
- 5 mars..... Décret n° 81-169 portant régularisation de la situation administrative de M. Mamadou Yadd, professeur d'enseignement moyen 488
- 10 mars..... Décret n° 81-173 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 488
- Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 489

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 490
- Résultats du tirage de la 356^e tranche de la Loterie nationale 489

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 13447 P.R.-S.G. en date du 30 octobre 1980 fixant les fonctions des membres d'équipage de l'avion de commandement.

Article premier. — Le « Boeing » présidentiel est mis en œuvre par un équipage composé comme suit :

— un commandant de bord, pilote : commandant Babacar Guèye du 1^{er} groupement aérien sénégalais, en service à la Maison militaire du Président de la République;

— un copilote : M. Robert Coquet de la Mission d'Aide et de Coopération, en service à la Maison militaire du Président de la République, avec le grade de commandant;

— un mécanicien navigant : M. Pierre Moreau de la Mission d'Aide et de Coopération, en service à la Maison militaire du Président de la République avec le grade d'adjudant-chef;

— un radio navigateur : capitaine Moussa Sarr, du 1^{er} groupement aérien sénégalais, en service à la Maison militaire du Président de la République.

Art. 2. — Tous les membres d'équipage du Boeing présidentiel doivent être, sauf cas de maladie, disponibles à tout moment pour l'exécution des missions ordonnées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1980.

DECRET n° 81-416 du 9 avril 1981

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Marc Pierre Peyrou, Président Directeur général des Moulins Sentenac, Dakar;

Fernand Jules Dumont, Conseiller technique à la Présidence de la République;

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*...

Fait à Dakar, le 9 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-424 du 10 avril 1981
portant promotion et nomination
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Général de Brigade Henri René Bagnouls, Commandant la Gendarmerie française d'Outre-Mer.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Chef d'Escadron Gaston Etienne Puppo.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-425 du 14 avril 1981
modifiant l'article 3 du décret n° 81-073 du 12 février 1981
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 81-073 du 12 février 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

Ministère de la Santé publique

Après :

M. Babacar Samb, attaché de Cabinet au Ministère de la Santé publique,

Supprimer :

M. Papa Abdourahmane Kâ, docteur en médecine à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-447 du 22 avril 1981

relatif à l'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée;
Vu le décret n° 87-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;
Vu le décret n° 80-914 du 4 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en date du 27 mars 1981,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs généraux d'Etat portent un uniforme.

Art. 2. — L'uniforme des inspecteurs généraux d'Etat comprend :

- une tenue bleue de cérémonie;
- deux tenues blanches;
- deux tenues de couleur sable.

Art. 3. — La tenue se compose :

- d'une casquette de drap bleu, brodée, à laquelle peuvent s'adapter une coiffe blanche et une coiffe sable pour les tenues de couleurs correspondantes;
- d'une veste en drap bleu, ou, selon les cas, en tissu léger de couleur blanche ou sable, à petit revers, boutonnant droit, à quatre boutons d'uniforme, d'un diamètre de 21 millimètres, dorés et ornés d'une étoile en leur centre.

La veste est ornée de pattes d'épaules amovibles, et d'un insigne de poitrine également amovible; ces pattes d'épaules et insigne sont décrits aux articles ci-après :

- de pantalons de même tissu que la veste. Cette tenue se porte avec :
- une chemise en popeline blanche;
- une cravate en tergal noir.

Pour le travail :

- des chaussures genre derby, couleur noire.

Pour les cérémonies :

- des chaussures modèle Richelieu en peau vernis ou vernissée;
- des chaussettes noires.

Art. 4. — La composition des broderies qui sont d'or sur le drap bleu de nuit est la suivante :

1° Casquette :

Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'une dent de scie de 8 millimètres de hauteur et, au dessous, de deux rameaux de palmier, deux pieds entrecroisés sous l'écusson et qui divergent ensuite de part et d'autre pour entourer entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 23 millimètres.

Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 60 millimètres et d'une largeur de 55 millimètres.

Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné sur son pourtour, du même motif que le bandeau mais la largeur des rameaux décroît vers le sommet de façon à laisser un espace libre d'un centimètre entre leurs extrémités. L'écusson est orné en son centre d'un lion debout.

Au pied du bandeau, et sur toute la longueur de la visière court une jugulaire en cordon milanaise or de trois brins de 3 millimètres avec nœud de part et d'autre à 5 centimètres de chaque extrémité, où le galon s'enroule sur un bouton doré de 9 millimètres.

2° Pattes d'épaules :

Les pattes d'épaules sont de dimensions standard. Elles sont rigides, comportent deux bandes de retenue et sont ornées sur leur face supérieure d'un bouton de 15 millimètres placé côté tête et de broderies.

Les broderies sont composées :

- d'une cannetille de 5 millimètres entourant la patte d'épaule;
- de l'intérieur vers l'extérieur, après le bouton d'une étoile fixée au milieu de l'espace libre situé entre les deux extrémités des rameaux;
- d'un lion debout près d'un double rameau divergeant le long de la patte d'épaule;
- de trois étoiles de 10 millimètres, disposées selon un triangle dont la grande base serait parallèle au bord extérieur de la patte d'épaule.

3° Insigne de poitrine :

De forme quadriangulaire, sa diagonale horizontale a 7 centimètres, sa diagonale verticale 10 centimètres; celle-ci est prolongée vers le haut par une boutonnière de 25 millimètres.

L'insigne de poitrine est orné d'une cannetille fermée courant à un centimètre du bord. A l'intérieur de l'espace ainsi délimité, se trouve deux rameaux de palmier à l'extrémité desquels est fixée une étoile.

Au milieu des deux rameaux de palmier, se trouvent un lion debout et au-dessous, trois petites étoiles de 10 millimètres sont disposées en triangle.

Art. 5. — Les inspecteurs généraux d'Etat perçoivent une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils reçoivent, toutefois, à titre de premier équipement gratuit, les tenues et attributs prévus par le présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

ARRETE PRIMATORAL n° 1419 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1 L. en date du 24 février 1981 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire (F.A.S.E.P.).

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 79-1151 du 17 décembre 1979, la composition du Comité de gestion du compte spécial du Trésor n° 30-17-05 dénommé « Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire » est fixée comme suit :

Président :

M. François Bob, Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports.

Vice-Président :

M. Abdoulaye Thiam, représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

membres :

- M. Abdoulaye Dia, représentant du Premier Ministre;
- M^{me} Fatou Ndoye, Direction des Collectivités locales (Ministère de l'Intérieur);
- M. Amadou Moustapha Camara, Directeur de l'Education physique et sportive (S.E.J.S.);
- M^{me} Geneviève Faye, Directrice de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives (S.E.J.S.);
- MM. Pierre Diouf, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement (S.E.J.S.);
- Pierre Gandoul, gestionnaire des stades;
- Cheikh Diop, représentant du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Soulèye Bâ, agent intermédiaire des recettes;
- Papa Gallo Thiam (Fédération d'Athlétisme);
- Abdoulaye Fofana (Comité national provisoire de Football);
- Maguette Birame Sarr (Comité national provisoire de la Lutte);
- Joseph-Pierre Lopis (C.N.J.S. et Scouts du Sénégal);
- Pierre Diouf (Fédération du Théâtre populaire);
- Roger Badiane (Cœurs Vaillants, Ames Vaillantes);
- Abdoulaye Seye (C.N.O.S.S.);
- Louis Dacosta (Assemblée nationale);
- Ibrahima Dème (M.E.F.);
- Ibrahima Diop (conseiller financier);
- Nicolas Ambroise Ndiaye, (conseiller financier).

Art. 2. — Le Comité de Gestion du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire est chargé :

- d'établir le compte prévisionnel des recettes prévues à l'article 9 et des dépenses prévues à l'article 14 du décret n° 79-1151;
- d'examiner d'une manière générale toutes les actions pour lesquelles son intervention est requise, notamment les demandes d'aide aux animateurs et aux associations sportives et d'éducation populaire.

Art. 3. — L'exécution des décisions du Comité de gestion est assurée par un bureau dont la composition est fixée comme suit :

Présidente :

M^{me} Geneviève Faye (D.J.A.S.E.).

Secrétaire permanent :

M. Amadou Moustapha Camara (D.E.P.S.).

membres :

MM. Abdoulaye Dia, représentant du Premier Ministre;

Pierre Gandoul, gestionnaire des stades;

Soulèye Bâ, agent intermédiaire des recettes;

Ibrahima Diop, conseiller financier;

Nicolas Ambroise Ndiaye, conseiller financier.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 80-1326 du 31 décembre 1981
abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}, 4 et 5 du décret
n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé
artistique d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion des œuvres du domaine privé artistique de l'Etat est devenue très complexe, en raison du rythme soutenu des acquisitions par l'Etat sénégalais d'œuvres d'art d'origine diverse.

Cette situation commande une adaptation de certaines dispositions du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967, en supprimant une certaine ambiguïté dont il est entaché, et en rendant permanent l'inventaire des œuvres du domaine privé artistique de l'Etat.

S'agissant de l'ambiguïté, elle ressort du libellé de l'article 1^{er} du décret n° 67-034 qui stipule que : « le domaine artistique de l'Etat se compose des objets d'arts entrés dans le patrimoine de l'Etat, à l'exclusion des objets d'arts offerts à titre de cadeau personnel par un gouvernement ou une personnalité étrangère ». Cela suppose que les objets d'art offerts par un gouvernement ou une personnalité étrangère à titre de cadeau personnel, entrent dans le patrimoine de l'Etat ce qui est naturellement contraire à l'esprit du texte.

En ce qui concerne l'inventaire et sa publication au Journal officiel il convient d'en faire une tâche permanente des services du Ministère de la Culture, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 4 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967, et qui ne vise que l'inventaire qui devait être achevé le 31 mars 1967.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1980;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 4 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le domaine privé artistique de l'Etat se compose des objets d'art entrés dans le patrimoine de l'Etat, à l'exclusion de ceux qui, affectés à titre permanent à un musée ouvert au public, appartiennent au domaine public et sont administrés suivant les règles qui régissent ce domaine ».

« Article 4. — Les objets d'art définis à l'article 2 font l'objet d'un inventaire permanent qui est publié au Journal officiel avec mention des locaux d'affectation.

Les modalités d'établissement et de publication de cet inventaire sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Les objets appartenant au patrimoine artistique de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'un dépôt, qu'avec l'autorisation préalable du Président de la République, sur le rapport du Ministre chargé de la Culture ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
Assane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 1808 M.C. en date du 4 mars 1981 modifiant et abrogeant les articles 2, 3, 5, et 6 de l'arrêté n° 8108 du 23 juillet 1979 portant création d'un Comité national pour la Sauvegarde de l'île de Gorée.

Article premier. — Il est créé un Comité national pour la Sauvegarde de l'île de Gorée.

Art. 2. — Le comité, présidé par le Ministre des Affaires culturelles ou son représentant est chargé, en collaboration avec l'UNESCO d'initier, de planifier et de suivre toutes les opérations entrant dans le cadre de la rénovation de l'île de Gorée.

Art. 3. — Le comité statue sur toute demande d'affectation à de nouvelles activités d'immeubles restaurés à Gorée.

Art. 4. — Le comité est composé des représentants des ministères et institutions ci-après;

- Présidence de la République;
- Primature;
- Ministère de la Culture;
- Ministère de l'Équipement;
- Ministère des Affaires étrangères;
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Ministère de l'Éducation nationale;
- Ministère du Plan et de la Coopération;
- Ministère de l'Information et des Télécommunications;
- Ministère de la Santé publique;
- Secrétariat d'Etat au Tourisme;
- Commune du Grand-Dakar.

Art. 5. — Le comité comprend 2 commissions : la Commission culturelle et la Commission technique.

Art. 6. — la Commission culturelle est chargée de recenser tous les éléments de l'île de Gorée ayant une haute signification culturelle (bâtiments, places, etc.) et, qui, en tant que tels, doivent bénéficier d'une action de sauvegarde. Cette commission est composée de représentants des ministères et institutions ci-après :

Commission culturelle

- Présidence de la République;
- Primature;
- Ministère de la Culture;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Ministère de l'Education nationale;
- Secrétariat d'Etat au Tourisme;
- Commune du Grand-Dakar.

La présidence de cette commission est assurée par le Ministère de la Culture.

Art. 7. — La Commission technique est chargée de faire les études et d'évaluer les coûts de la restauration des éléments de l'île de Gorée retenus par la Commission culturelle. Cette Commission technique est composée de représentants des ministères ci-après :

Commission technique

- Ministère de la Culture;
- Ministère de l'Equipement;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
- Ministère du Plan et de la Coopération.

La présidence de cette commission est assurée par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 8. — Le Secrétariat du Comité national pour la Sauvegarde de Gorée est assuré par le Ministère de la Culture.

Art. 9. — Le comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du Ministère des Affaires culturelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-432 du 15 avril 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé d'assurer l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux pendant l'absence de celui-ci, à compter du 11 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-158 en date du 4 mars 1981 :

Article premier. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, précédemment auditeur à la Cour suprême, est nommé président du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Diourbel, emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615.

Art. 2. — M. Mohamed Sonko, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées pour une période de 4 années.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère des Forces armées qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-159 du 4 mars 1981 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Forces armées de M. Amadou Fall, magistrat.

Art. 2. — M. Amadou Fall, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, Mle de solde 58614-F, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur pour une période de 4 années.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Intérieur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-404 du 31 mars 1981

portant nomination de M. Chams Eddine Ndoeye, cumulativement avec résidence à Koweït-City, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Elias Sarkis, Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 80-790 du 28 juillet 1980 portant nomination de M. Chams Eddine Ndoeye, Ambassadeur du Sénégal au Koweït;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Chams Eddine Ndoeye, Ambassadeur du Sénégal au Koweït, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Elias Sarkis, Président de la République du Liban, avec résidence à Koweït-City.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-405 du 31 mars 1981

portant nomination de M. Babacar Diallo, cumulativement avec résidence à Abidjan, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat de la République du Niger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-234 du 10 mars 1979 portant nomination de M. Babacar Diallo, Ambassadeur du Sénégal à Abidjan;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, Ambassadeur du Sénégal à Abidjan, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat de la République du Niger, avec résidence à Abidjan.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-406 du 31 mars 1981

portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé, cumulativement avec résidence à Paris, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-275 du 31 mars 1978 portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur du Sénégal à Paris;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur du Sénégal à Paris, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Paris.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-171 en date du 7 mars 1981 portant autorisation de prolongation d'activité

Article unique. — M. Adjil Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui atteindra le 8 février 1981 la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, est maintenu en activité au titre des enfants à charge jusqu'au 31 mars 1984.

ARRETE MINISTERIEL n° 1461 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 25 février 1981 portant réouverture et exploitation d'un cinéma couvert sis à Diourbel.

Article premier. — M. Aly Marouf Attie est autorisé à rouvrir et à exploiter le cinéma « LE MONDE », sis au quartier Escalé à Diourbel, sur le titre foncier n° 67.

Art. 2. — M. Aly Marouf Attie est tenu de se conformer strictement aux dispositions réglementaires, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 5945 M.INT.-P.C. du 24 mai 1969 relatif à la sécurité des établissements recevant du public.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel, le Directeur général de la Sûreté nationale et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par décret n° 80-1294 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national sis à Baghagha, d'une contenance de 11 ha, 19 a et 72 ca, destiné à être attribué à titre de bail à M. Ibrahima Famara Sagna qui projette d'y réaliser une plantation fruitière.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser à la personne qui occupe une portion du terrain visé à l'article premier ci-dessus :

N° d'ordre	Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des impenses réalisées par l'occupant	Montant
1	M. Bassirou Bâ	— mur en banco ..	37.500
		— charpente et couverture en paille	10.000
			47.500

Art. 3. — Ladite indemnité de 47.500 francs sera payée à l'intéressé par M. Ibrahima Famara Sagna, devant le Gouverneur de la Région de Casamance qui dressera procès-verbal de cette opération, ou la consignera, s'il y a lieu, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — M. Ibrahima Famara Sagna est autorisé à prendre possession du terrain visé à l'article 1^{er} en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 11937 M.E.F.-D.G.I.D. du 3 octobre 1980 portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu (J.O. n° 4804 du 13 décembre 1980, page 1472).

Lire :

« Logement :

« Par pièce d'habitation principale :	
— Cap-Vert	10.000 »
— Chefs-lieux de régions autres que le Cap-Vert	6.000 »
— Reste du Sénégal	4.000 »

Au lieu de :

« Logement :

« Par pièce d'habitation principale :	
— Cap-Vert	10.000 »
— Chefs-lieux de régions autres que le Cap-Vert ..	5.000 »
— Reste du Sénégal	4.000 »

DECRET n° 81-401 du 31 mars 1981

complétant le titre du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor et abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er} et 7 dudit décret.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 constitue à ce jour l'unique support juridique autorisant la perception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

En application des dispositions du texte précité, le passager quittant l'un des aéroports concernés paie :

- 600 francs C.F.A. à destination d'un aéroport du Sénégal;
- 1.500 francs C.F.A. à destination d'un certain nombre de pays africains nommément désignés;
- 1.500 francs C.F.A. à destination des Iles Canaries;
- 2.500 francs C.F.A. à destination de tous autres pays.

Les passagers (généralement des touristes) embarquant au Cap-Skiring et à Tambacounda transitaient par l'aéroport international de Dakar-Yoff pour poursuivre leur voyage vers l'étranger. La redevance « passagers » devrait en toute logique être versée dans une caisse « recettes » des aéroports précités, ces derniers constituant les aéroports de départ.

Il s'est avéré à l'expérience, que les faits n'ont pas suivi cette logique; aussi, convient-il, pour corriger cette anomalie, d'étendre le champ d'application du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 aux aéroports du Cap-Skiring et de Tambacounda d'une part, et d'autre part de classer les Iles du Cap-Vert dans la catégorie des pays africains à destination desquels les passagers quittant les aéroports sénégalais susvisés paient une redevance de 1.500 francs C.F.A.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son article 15;

Vu la Constitution relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974, notamment en son article 7;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation civile;

Vu le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par les décrets n°s 66-814 du 26 octobre 1966, 75-326 du 24 mars 1975 et 78-030 du 6 janvier 1978;

Vu le décret n° 78-250 du 2 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-ment et du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est complété par les dispositions suivantes : « Cap-Skiring et Tambacounda ».

Art. 2. — Les articles premier et 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est institué sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor, Cap-Skiring et Tambacounda une redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers ».

« Article 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor, Cap-Skiring et Tambacounda pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

1° Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Sénégal : 600 francs C.F.A.;
- d'un aéroport situé sur le territoire de :

Mauritanie, Mali, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Bénin, Togo, Guinée, Gambie, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Libéria, Ghana, Iles du Cap-Vert : 1.500 francs C.F.A.;

2° Les touristes étrangers en provenance des Iles Canaries et ayant effectué, par le biais de vols charters, un séjour de moins de 24 heures au Sénégal, et retournant aux Iles Canaries : 1.500 francs C.F.A.;

3° Passagers à destination de tous autres aéroports : 2.500 francs C.F.A.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment,

Adrien SENHOR.

DECRET n° 81-446 du 21 avril 1981 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 127.000.000 de dollars US équivalent d'environ 30.000.000.000 de francs C.F.A. consenti à la Compagnie multinationale Air Afrique par la Société ivoirienne de Banque.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Compagnie multinationale Air Afrique envisage d'acquies- cer 2 avions Airbus. Le contrat d'achat a été conclu le 31 mars 1979. Ces 2 avions modèle A 300 B. 4-200 sont livrables en mai et novembre 1983 avec un lot de pièces de rechange.

Les prix contractuels définitifs retenus pour le calcul du montant maximum des crédits destinés à financer l'opération sont les suivants :

- 60.000.000 de dollars des Etats-Unis pour le premier avion;
- 63.000.000 de dollars des Etats-Unis pour le deuxième avion;
- 4.000.000 de dollars des Etats-Unis pour les pièces de rechange;

soit au total 127.000.000 de dollars U.S.

Cette opération sera financée de la manière suivante :

- acompte 20 % du prix de base à financer par un crédit relais à consentir à Air Afrique par la Société ivoirienne de Banque;
- 80 % du prix contractuel définitif financé par un consortium de Banques dont le chef de file est le Crédit lyonnais;
- le taux d'intérêt maximum est estimé à 10 % par Air Afrique;

Pour le prêt représentant les 80 % du coût d'acquisition des deux avions ainsi que du lot de pièces de rechange, Air Afrique sollicite l'aval conjoint de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Sénégal.

En ce qui concerne cet aval, le Fonds monétaire international a donné son accord de principe pour en faire abstraction dans l'évaluation de la capacité d'endettement de chacun des deux Etats.

Par ailleurs, dans la loi n° 81-06 du 17 février 1981 portant loi de finances rectificative, il a été tenu compte par mes services, dans l'évaluation du nouveau plafond d'aval, de celui à accorder à Air Afrique par l'acquisition de ces deux avions Airbus.

Le présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, a pour objet de permettre à Air Afrique d'acquiescer ces deux avions dans les conditions les meilleures.

L'octroi de cet aval à Air Afrique n'appelle aucune observation particulière d'autant que l'Assemblée nationale l'a déjà autorisé implicitement en votant la loi de finances rectificative du 17 février 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 77-89 du 28 juillet 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980;

Vu le décret n° 65-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Compagnie Air Afrique en date du 24 novembre 1978;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République du Sénégal est accordé conjointement et solidairement avec celui de la République de Côte d'Ivoire, à un prêt de 127.000.000 de dollars U.S. équivalent à environ 30.000.000.000 de francs C.F.A. en principal, augmenté des intérêts, commissions et frais accessoires consentis à la Compagnie multinationale Air Afrique par un syndicat bancaire dont le chef de file est le Crédit lyonnais.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 3649 M.E.F. du 17 avril 1981 portant organisation de la Direction de l'Imprimerie nationale

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Sur la proposition du Directeur de l'Imprimerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Imprimerie nationale, placée sous l'autorité du Directeur de l'Imprimerie nationale, est chargée de l'administration, de la coordination et du contrôle des fonctions logistiques, de production et de distribution qui composent ses activités. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances peut déléguer au Directeur de l'Imprimerie nationale une partie de ses pouvoirs, notamment en ce qui concerne ses rapports avec les imprimeries privées sénégalaises ou étrangères la représentation es-qualité du département dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte exerçant des activités se rapportant à l'industrie du Livre et des Arts graphiques, les comités techniques « ad hoc », les conférences, expositions et séminaires graphiques nationaux et internationaux.

Art. 2. — L'Imprimerie nationale est chargée :

— d'assurer l'impression et la publication des textes officiels de l'Etat et toutes autres éditions que lui confie le Gouvernement;

— de confectionner les imprimés et documents administratifs nécessaires au fonctionnement des départements ministériels, services publics, établissements publics et autres organismes sous tutelle gouvernementale;

— de conseiller éventuellement le Gouvernement dans les cas de falsification des documents officiels de l'Etat tels que passeports, cartes d'identité nationale, pièces d'état civil.

Art. 3. — L'Imprimerie nationale entretient des liaisons avec :

— les services du Ministère de l'Economie et des Finances;

— le Secrétariat général du Gouvernement duquel elle reçoit les copies des textes officiels pour publication au *Journal officiel*;

— le Conseiller juridique du Président de la République à qui elle soumet les épreuves du *Journal officiel* et autres textes à caractère réglementaire pour lecture, collation et délivrance du « bon à tirer »;

— le Secrétariat général de l'Assemblée nationale pour l'édition et la diffusion des débats parlementaires;

— le Centre de Linguistique appliquée de Dakar, l'Institut fondamental d'Afrique et les sociétés d'édition pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à la transcription des langues africaines en général et nationales en particulier.

Art. 4. — L'Imprimerie nationale comprend

- la Division administrative et financière;
- la Division de la Production;
- la Division commerciale;
- l'Inspection des Procédés d'Impression;
- l'Imprimerie annexe de Saint-Louis.

Art. 5. — La Division administrative et financière est chargée de toutes les questions d'administration générale, de personnel et des problèmes financiers et comptables de l'Imprimerie nationale. Elle est structurée en bureaux :

- le Bureau de la Comptabilité financière;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau de la Solde;
- le Bureau de Gestion;
- le Bureau des Abonnements;
- le Bureau du Courrier et Recettes.

Art. 6. — La Division de la Production est chargée des procédures techniques de l'exploitation de la chaîne de fabrication, de la gestion et du contrôle de quantité et de qualité de la production.

Elle comprend les bureaux et les sections suivants :

- le Bureau de la Fabrication chargé de la conception des modes de fabrication, de la programmation et du lancement du travail;
- le Bureau des Commandes et Devis chargé de l'établissement des devis et du classement des commandes;
- la Section de la Composition mécanique chargée de la composition des textes officiels et autres travaux en feuilles;
- la Section de la Composition typographique chargée de la composition des modèles, de la mise en pages et de l'imposition des textes;
- la Section de la Photocomposition, chargée de la composition filmée des textes;
- la Section d'Impression Typo et Offset chargée du tirage de tous les textes;
- la Section de la Reliure et Travaux accessoires, chargée de l'assemblage et de la confection du journal, des registres et autres documents;
- la Section de la Mécanique chargée du dépannage et de la maintenance du parc de l'Imprimerie nationale.

Art. 7. — La Division commerciale est chargée des ventes, de l'administration générale des ventes, de la publicité des produits de l'Imprimerie nationale, de l'étude du marché et de la détermination statistique des causes de réduction, de stagnation ou d'augmentation des commandes.

Elle comprend :

- le Bureau de Vente chargé d'écouler dans le marché les produits réalisés par la Division de la Production;

— les Bureaux de Prospection du Cap-Vert, de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga qui ont pour mission de prospecter les marchés régionaux, d'acheminer les commandes sur l'Imprimerie nationale et de procéder après exécution à leur redistribution.

Art. 8. — L'Inspection des Procédés d'Impression a pour rôle la recherche et la mise au point de recettes graphiques pour la création et l'amélioration des genres et styles d'éléments imprimants de tous ordres en vue de donner à l'Imprimerie nationale toutes les aptitudes techniques nécessaires lui permettant de traiter avec efficacité les besoins exprimés par les clients.

Outre les liaisons de travail avec les autres divisions du service de l'Imprimerie nationale, l'Inspection des Procédés d'Impression entretient d'autres liaisons avec certains départements ministériels, notamment l'Education nationale, pour la création typographique de signes linguistiques destinés à la transcription des langues nationales.

Elle collabore avec les sociétés d'édition nationales dont elle étudie la nature des travaux et auxquelles elle prodigue des conseils et donne des renseignements.

L'Inspection des Procédés d'Impression comprend :

- le Bureau de Correction chargé de corriger tous les textes et de soumettre les « bons-à-tirer »;
- le Bureau de la Recherche graphique, chargé d'étudier et de doter le parc de l'Imprimerie nationale d'éléments imprimants, performants et variés permettant de maintenir l'Imprimerie nationale au goût du jour;
- le Bureau de Programmation, chargé de la mise au point des programmes de fabrication des caractères typographiques.

Art. 9. — L'Imprimerie officielle de Saint-Louis est une annexe de l'Imprimerie nationale. Le Directeur de l'Imprimerie nationale peut déléguer ses pouvoirs au Chef de l'Imprimerie officielle de Saint-Louis à charge pour ce dernier de lui rendre compte.

L'Imprimerie officielle de Saint-Louis comprend :

- le Bureau financier chargé de toutes les opérations comptables et financières;
- la Section de la Composition mécanique chargée de la composition des textes et travaux en feuilles;
- la Section de la Composition typographique chargée de la composition, de la mise en pages et de l'imposition des modèles;
- la Section d'Impression typographique chargée du tirage des textes;
- la Section de la Reliure chargée de l'assemblage et de la confection des registres et autres documents.

Art. 10. — Le Secrétaire général du Ministre de l'Economie et des Finances, et le Directeur de l'Imprimerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 avril 1981.

Ousmane SECK.

DECRET n° 81-157 en date du 4 mars 1981 portant affectation d'un terrain dépendant du titre foncier ns 3016 D.G. au profit du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'un terrain d'une contenance de 31.100 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 3016 D.G., au profit du Ministère de l'Education nationale pour l'édification de l'Ecole normale supérieure technique et professionnelle.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1694 M.E.S.R.S.-E.N.A.E.S. en date du 3 mars 1981 ouvrant des concours directs et professionnels à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, session de 1981.

Article premier. — Les concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs spécialisés auront lieu à Dakar.

Section des aides sociaux

- 1° Concours direct les 26 et 27 mai 1981 à 7 h 30.
- 2° Concours professionnel les 26 et 27 mai 1981 à 7 h 30.

Section des Assistants sociaux

- 1° Concours direct :
 - 1-1 test de présélection le 13 mai 1981 à 8 heures;
 - 1-2 épreuves orales à partir du 15 juin 1981 à 8 heures.
- 2° Concours professionnel : les 9 et 10 juin 1981 à 7 h 30.

Section des éducateurs spécialisés

- 1° Concours direct :
 - 1-1 test de présélection le 13 mai 1981 à 8 heures;
 - 1-2 épreuves orales à partir du 9 juin 1981 à 8 heures;
 - 1-3 épreuves pratiques à partir du 15 juin 1981 à 8 heures;
 - 1-4 épreuves écrites le 23 juin 1981 à 7 h 30.
- 2° Concours professionnel :
 - 2-1 épreuves orales à partir du 15 juin 1981 à 8 heures;
 - 2-2 épreuves pratiques à partir du 22 juin 1981 à 8 heures;
 - 2-3 épreuves écrites le 30 juin 1981 à 7 h 30.

Art. 2. — Toutes ces épreuves auront lieu à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, route de Ouakam, à l'exception des épreuves pratiques des concours direct et professionnel de la section des éducateurs spécialisés qui se dérouleront au C.A.S. de Cambérène, route de Cambérène.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

Sections	Mode de recrutement			Totaux
	Concours direct	Concours professionnel	Etrangers	
Aide sociaux	10	5	3	18
Assistants sociaux	10	5	3	18
Educateurs spécialisés	7	3	3	13
Totaux	27	13	9	49

Art. 4. — Les concours se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 78-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

Art. 5. — Au cas où faute de candidats admis, des places mises à l'un des concours (direct ou professionnel n'auraient pas été pourvues, elles pourraient être ajoutées, en cas de besoin, aux places réservées à l'autre concours.

Art. 6. — L'ouverture des inscriptions aux différents concours est fixée au 26 février 1981.

La clôture des inscriptions aux différents concours est fixée au 28 mars 1981 à 12 heures.

Art. 7. — Le Directeur de l'ENAES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 520 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 3 février 1981 octroyant à la Société anonyme des Castors de la SOCO CIM, l'autorisation de lotir un terrain du domaine national sis à Bargny.

Article premier. — La Société anonyme des Castors de la SOCO CIM est autorisée à procéder au morcellement d'un terrain du domaine national sis à Bargny.

Art. 2. — Le morcellement qui comporte 136 lots numérotés de 1 à 136 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des inscriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires de lots;
- e) tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de 2 ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pourra sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-400 du 31 mars 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 81-001 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et d'organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, à compter du 20 mars 1981 et ce, pendant toute l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,

Abdel Kadel FALL.

DECRET n° 81-215 en date du 12 mars 1981 plaçant les commissions consultatives des langues nationales sous la présidence générale du professeur Léopold Sédar Senghor.

Article premier. — Les commissions consultatives chargées de proposer les règles qui doivent régir l'orthographe et la séparation des mots dans les langues nationales sont placées sous la présidence générale de M. Léopold Sédar Senghor, agrégé de grammaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-229 en date du 12 mars 1981 prorogeant une partie des avantages accordés à la Nouvelle Emaillerie sénégalaise (NEMAS) par décret n° 77-1041 du novembre 1977.

Article premier. — La Nouvelle Emaillerie sénégalaise (NEMAS) bénéficiera, pendant une période supplémentaire de 2 années, à compter de la date de signature du présent décret, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé par le décret n° 77-1041 du 27 novembre 1977.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 81-145 en date du 3 mars 1981 soumettant au contrôle de l'Etat la Société nationale de Frigorifique (SONA-FRIG).

Article premier. — La Société nationale de Frigorifique (SONA-FRIG) est soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 2. — La Société nationale de Frigorifique est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 1416 S.E.E.F. en date du 24 février 1981 portant délégation de signature du Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts au Directeur de Cabinet.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Souleye Bitaye, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, et sous le timbre « pour le Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts et par délégation », tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale du traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 81-299 du 28 mars 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 43;
Vu le décret n° 81-001 du 1^{er} janvier 1981 mettant fin aux fonctions du Gouvernement;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, à compter du lundi 23 mars au samedi 28 mars 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-298 du 28 mars 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, pendant la période du 23 au 26 mars 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-153 en date du 4 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives financières au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Article premier. — M. Mbaye Sylla, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, Direction des Collectivités locales, est nommé à compter du 17 février 1981, inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de M. Mamadou Codou Diouf, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et Travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-152 en date du 4 mars 1981 portant nomination d'un inspecteur des Affaires techniques et pharmaceutiques

Article premier. — M. Mounirou Ciss, docteur en pharmacie, précédemment pharmacien, chef du Centre hospitalier de Fann,

est nommé inspecteur des Affaires techniques et pharmaceutiques au Ministère de la Santé publique, en remplacement de M. Doudou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-143 en date du 3 mars 1981 :

Article premier. — M. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur de la SONAFOR, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Diaw, administrateur civil de classe exceptionnelle, Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur.

membres :

MM. El Hadj Malick Fall, inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

El Hadj Oumar Touré, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur de la SODEVA;

Mamadou Sarr, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement rural (D.G. P.A.).

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses.

Première question : est-il exact que M. Baba Dioum, ancien Directeur général de la SONAFOR, a retiré irrégulièrement du compte de ladite société une somme de 4.000.000 de francs, et l'a employée d'une façon non conforme à la réglementation en vigueur dans cette société ?

Deuxième question : est-il également exact que l'incriminé, en sa qualité de directeur a fait réaliser un forage sur son terrain de Noto aux frais de la SONAFOR ?

Troisième question : est-il exact que M. Baba Dioum, en qualité de Directeur général de la SONAFOR a utilisé abusivement les biens de la société en réalisant des forages (quatre) non facturés au profit de tierces personnes ?

Quatrième question : ces faits constituent-ils une faute professionnelle grave ?

Cinquième question : compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé, l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires ?

Sixième question : dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-147 en date du 3 mars 1981 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement secondaire, titulaires du C.A.E.S. (session de 1978), sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, en application des dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350) :

MM. Ciré Mamadou Ndongo, Mle de solde 368986-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1771;

Cheikh Ndiaye, Mle de solde 363717-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1771.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-169 en date du 5 mars 1981 :
1981 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 24 et 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M^{mes} Sophie Espérance Ndong, née Kingbo, Mle de solde 351587-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15 octobre 1975 (A.C. : épuisée);

Jeannine Cissokho, Mle de solde 355409-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15 octobre 1975 (A.C. : épuisée);

MM Jacques Daniel Ndao, Mle de solde 351063-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 novembre 1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 novembre 1975 (A.C. : épuisée);

Badara Fall, Mle de solde 52163-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26 juin 1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26 juin 1976 (A.C. : épuisée);

Cheikh Mané, Mle de solde 352866-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30 octobre 1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 30 octobre 1976 (A.C. : épuisée);

Mbaye Dièye Niang, Mle de solde 355983-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25 février 1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 25 février 1976 (A.C. : épuisée);

Marouba Fall, Mle de solde 355790-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11 novembre 1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11 novembre 1976 (A.C. : épuisée);

Dame Diokhané, Mle de solde 357530-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 14 octobre 1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 14 octobre 1976 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

M^{mes} Sophie Espérance Ndong, née Kingbo, Mle de solde 351587-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 16 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 15 octobre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 15 octobre 1979;

Jeannine Cissokho, Mle de solde 355409-J, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 mois et 16 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 15 octobre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 15 octobre 1979;

MM Jacques Daniel Ndao, Mle de solde 351063-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 7 mois et 21 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 10 novembre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 10 novembre 1979;

Badara Fall, Mle de solde 52163-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an et 5 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 26 juin 1978 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26 juin 1980;

Cheikh Mané, Mle de solde 352866-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 mois et 1 jour), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 30 octobre 1978 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 30 octobre 1980;

Mbaye Dièye Niang, Mle de solde 355983-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 4 mois et 6 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 25 février 1978 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 25 février 1980;

MM. Marouba Fall, Mle de solde 355790-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 20 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11 novembre 1978 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11 novembre 1980;

Dame Diokhané, Mle de solde 357530-C, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 mois et 17 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 14 octobre 1978 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 14 octobre 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-169 en date du 5 mars 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Yadd, Mle de solde 49403-B, chargé d'enseignement stagiaire, est titularisé et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 31 et 33 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5 novembre 1976 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 5 novembre 1977 (A.C. : épuisée), lycée Maurice-Delafosse, Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Yadd, Mle de solde 49403-B, chargé d'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1979, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 97 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1979 (A.C. : 1 an, 2 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 6 août 1980 (A.C. : épuisée), C.T.M.D., Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-173 en date du 10 mars 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Momar Hane, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics et des Bâtiments de l'I.U.T. (option génie civil), qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1095 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. en date du 19 février 1981 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. session de 1978), dont les noms figurent ci-après, sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

M. Amadou Tidiane Diongue, Mle de solde 369780-G (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{me} Mariama Fall, épouse Diagne, Mle de solde 366981-A (C.E.A.P. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{mes} Fatimata Ly, Mle de solde 369819-J (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Aissatou Mbengue, Mle de solde 354432-A, (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Fatou, dite Penda Diop Diémé, Mle de solde 369844-B, (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

MM. Hamédine Sy, Mle de solde 356768-E (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Baye Magatte Sèye, Mle de solde 369759-E (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Ibrahima Lô, Mle de solde 366899-F, (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Abdou Bâ, Mle de solde 360181-C (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{mes} Fatoumata Balleyra Sakho, Mle de solde 362191-F (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Ndèye Sina Guèye, Mle de solde 59572-D (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{me} Magatte Ndiaye, épouse Sidibé, Mle de solde 369457-Z (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

MM. Babacar Ndao, Mle de solde 353221-Z (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Souleymane Ndiaye, Mle de solde 369353-E (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980.

Par arrêté ministériel n° 1211 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 20 février 1981 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n°s 6152 et 9257 des 13 juin et 9 août 1980 portant radiation du cadre des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne les agents cités à l'article premier qui ont renoncé à leur option pour le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 6153

M. Amadou Djibril Diagne, Mle de solde 70096-D, E.N.T.P., Rufisque, contrôleur des postes 2^e échelon, à compter du 14 février 1980.

M. Ibrahima Sow, Mle de solde 71210-G, E.N.T.P., Rufisque, agent technique des postes adjoint 4^e échelon, à compter du 18 février 1980.

M. Babacar Mame Mayane Samb, Mle de solde 70400-K, contrôleur des postes adjoint 4^e échelon, E.N.P.T., Rufisque à compter du 15 février 1980;

M^{me} Lefèvre Germaine, née Zainabou, Mle de solde 70973-L, commis des postes principal de classe exceptionnelle du cadre local, G.T.C., à compter du 18 février 1980.

M. Saliou Ndiaye, Mle de solde 70809-X, commis des postes principal de classe exceptionnelle du cadre local, Louga-Secteur, à compter du 14 février 1980.

Arrêté n° 9257

M. Jean Antoine Gaye, Mle de solde 71814-O, agent technique des postes adjoint 1^{er} échelon, Saint-Louis-Principal, à compter du 24 mars 1980.

Art. 2. — La situation administrative des agents ayant renoncé à leur option pour le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications et rétablie comme suit :

MM. Amadou Djibril Diagne, Mle de solde 70096-D, contrôleur des postes 2^e échelon, à compter du 17 mars 1979;

Ibrahima Sow, Mle de solde 71210-G, agent technique des postes adjoint 4^e échelon, à compter du 4 novembre 1979;

Babacar Mame Mayane Samb, Mle de solde 70400-K, contrôleur des postes adjoint 4^e échelon, à compter du 13 décembre 1979;

M^{me} Lefèvre Germaine, née Zainabou, Mle de solde 70973-L, commis des postes principal de classe exceptionnelle du cadre local, à compter du 1^{er} janvier 1984;

MM. Saliou Ndiaye, Mle de solde 70909-X, commis des postes principal de classe exceptionnelle du cadre local, à compter du 1^{er} janvier 1989;

Jean Antoine Gaye, agent technique des postes adjoint 1^{er} échelon, à compter du 11 juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — M. Jean Antoine Gaye, agent technique des postes adjoint 1^{er} échelon, le 11 juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 11 juillet 1980 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1376 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B11 en date du 23 février 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 77-894 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole régionale de la Navigation et de la Météorologie de Dakar dans la spécialité météorologie, sont nommés dans le corps des agents techniques de l'Aéronautique civile, en qualité de stagiaires, indice 646 (échelonnement indiciaire 646-1263), à compter de leur date de prise de service.

Spécialité Météorologie

Samba Dieng Ndiaye;

Moussa Camara;

Moustapha Ciss;

Omar Sène.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Équipement.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2260 de Thiès, appartenant à M. Saër Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1189 de la Commune de Saint-Louis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12462 D.G., appartenant à M. Mbaye Ndir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1983 de Dakar et Gorée aux noms des héritiers Doffy Ndoeye, Moussa Ndoeye, Ibrahima Ndoeye et Bineta Ndoeye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 406 (lot n° 175) du Baol, appartenant à feu Alioune Kandji, ex-proprétaire et notable au quartier Thierno Kandji à Diourbel. 1-2

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent cinquante sixième tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 30 avril 1980 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnan/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
8000	12 000	4	1.000	500	1.000	500
800	1 200	60	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	29	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	018	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	849	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	253	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	767	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	923	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	525	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	530	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	221	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	499	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	613	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	9207	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1215	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1774	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	0763	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5169	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9293	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	29871	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46462	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08998	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58403	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39481	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59963	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	23997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37277	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06375	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31707	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	18906	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37904	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57489	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50491	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	03000	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57110	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39778	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48821	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	53867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07834	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	58221	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48114	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01342	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19930	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56417	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40571	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05716	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38718	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19506	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19333	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	22942	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19567	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54914	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	28708	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43847	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52246	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16886	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05379	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19681	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09981	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48864	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51450	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22451	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40983	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34033	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51943	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12216	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41023	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06410	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16958	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25289	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	57004	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22330	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46561	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29390	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	45424	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	24184	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50982	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16940	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40269	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33389	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58221	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29497	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14585	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	44884	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32775	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01668	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23025	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30196	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15282	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48780	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50647	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59935	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39868	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30385	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14388	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42929	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50810	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15985	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29219	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	37244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18849	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23783	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	05642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30901	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11210	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	16419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59704	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14475	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58666	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	38189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44924	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45189	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	06408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26725	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07912	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	01948	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31462	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13447	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04864	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28439	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	01887	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22433	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41526	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12628	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05765	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36593	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06477	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02601	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	31197	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10599	250.000	125.000	250.000	125.000
1	3	42463	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29811	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16643	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03053	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	39242	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24698	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	11268	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	41141	5.000.000	2.500.000	2.000.000	1.000.000
					5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

001141	42141	47141	41341	41841	41131	41191	41145
201141	43141	48141	41441	41941	41151	41140	41146
301141	44141	49141	41541	41001	41161	41142	41147
511141	45141	40141	41641	41001	41171	41143	41148
111141	46141	41241	41741	41021	41181	41144	41149

Etude de M^e Amadou Nicolas MBA'YE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1318 de Rufisque, appartenant à M. Mamadou Diop, transporteur, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 2 certificats d'inscription délivrés au profit des Etablissements Rondon et la masse des créanciers de M. Philippe Slaiby, commerçant, demeurant à Fatick, sur le titre foncier n° 1545 du Sine-Saloum. 1-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7572 D.G., appartenant à M. Charles Graziani. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « MINDISS »
Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité et contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.
Siège social : Chez M. Amacodou Diouf., quartier Ndiaye-Ndiaye, Fatick.
Récépissé de déclaration d'association n° 3739 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndoeye

NDIAMBOUR IMPORT - EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : provisoirement 74, rue Sandiniéry - DAKAR
R. C. N° 81 - B - 44

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 mars 1981, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 777-2 le 12 mars 1981, volume 13, folio 121, case 519, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'import-export de toutes marchandises;
- l'importation de vêtements et chaussures, montres, articles d'habillement (homme et femme);
- l'exportation d'objets d'art et de produits artisanaux;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement et l'extension de la société.

La société prend la dénomination sociale de « NDIAMBOUR IMPORT-EXPORT ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 74, rue Sandiniéry.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Madiagne Diagne, commerçant, demeurant à Pikine, parcelle n° 13458, et Ndiaga Cissé commerçant, demeurant à Pikine, parcelle n° 4070, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus, ensemble ou séparément, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 3 avril 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » n° 1657, du 8 au 17 avril 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoeye

SÉNÉGAL - MER "SENERMER"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : provisoirement villa 1321-A Liberté 1 - DAKAR
R. C. N° 81 - B - 56

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 avril 1981, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 909-1, le 22 avril 1981, volume 13, folio 126, case 5324 aux droits de 40.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation et l'exportation de tous produits de la mer;
- l'importation et l'exportation de toutes marchandises quel qu'en soient la nature, l'origine et la destination et notamment (textiles, chaussures et vêtements, meubles etc...) sans que cette énumération soit limitative;

- la participation par voie d'apport, de fusion, d'achat d'action ou de parts sociales et par tout autre moyen à toute société ou entreprise ayant une activité similaire ou connexe à l'objet social;

- et généralement toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SENEGAL-MER », en abrégé (SENERMER).

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement Liberté I, villa n° 1321-A.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive. Elle expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les statuts.

Le capital social de la société est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.A.F. chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

MM. Moussa Cassé, commerçant, demeurant à Dakar, villa n° 1321-A, Liberté I, et Ramon Pérez Toda, commerçant, demeurant à Cologne, Allemagne, sont nommés gérants de ladite société, ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 24 avril 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « le Soleil » n° 3306 du 27 avril 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SENSIGN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 52, rue Vincens — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7700 - B

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant décisions collectives en date du 16 mars 1981, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar II, le 19 mars 1981, volume 13, folio 122, case 5232, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 mars 1981, les associés de la Société « SENSIGN » ont décidé :

1^o d'augmenter le capital social de 3.500.000 francs C.F.A. pour le porter de 1.500.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de 350 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 350, à souscrire et à libérer en numéraire intégralement, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

2^o Transformation en société anonyme.

— décidé de transformer la société existante entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée, en société anonyme, par l'application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 20 des statuts;

— décidé de modifier l'article 2 des statuts « objet social », en y ajoutant :

« toute construction d'immeubles d'habitation à usage industriel ou artisanal et de tous ouvrages d'art »;

— comme conséquence de la transformation, décidé de remplacer les statuts de la société par de nouveaux.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :
— que la société avait le même objet social, que son siège resterait fixé à Dakar, 52, rue Vincens;

— que son capital social resterait fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, appartenant aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

— que la société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Ont été nommés administrateurs de la société pour une durée de 6 années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 :

MM. Ousmane Kébé, demeurant à Dakar;

Bassirou Kébé, demeurant à Dakar;

Serigne Mbacké Lô, demeurant à Dakar;

Gabriel Keslacy, demeurant à Dakar;

— constaté l'acceptation de leurs fonctions.

— nommé en qualité de commissaire aux comptes, les exercices 1981, 1982 et 1983 :

M. Magaye Gaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, constaté l'acceptation de cette fonction.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives mixte du 16 mars 1981 et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal du Conseil d'Administration seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

POUR EXTRAIT ET MENTION :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4830 du *Journal officiel* en date du 25 avril 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 mai 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.